Jeudi, 28 avril 2005

4. Chaque année, après consultation de l'autorité commune de contrôle établie conformément à l'article 115 sur les règles de protection des données, le Conseil communique au Parlement européen un rapport sur la mise en œuvre du présent article. Ce rapport contient des informations et des statistiques sur le recours audit article et sur les résultats de sa mise en œuvre et expose comment les règles de protection des données ont été appliquées.

(*) JO L 138 du 1.6.1999, p. 57. Directive modifiée en dernier lieu par la directive 2003/127/CE de la Commission (JO L 10 du 16.1.2004, p. 29).»

Article 2

1. Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

2. Le présent règlement est applicable à partir du … (*).

3. En ce qui concerne les États membres dans lesquels les dispositions de l'acquis de Schengen relatives au SIS ne s'appliquent pas encore, le présent règlement s'applique au plus tard six mois après la date à laquelle ces dispositions entrent en vigueur pour eux, comme indiqué dans la décision … du Conseil adoptée à cet effet conformément aux procédures applicables.

4. Le contenu du présent règlement lie la Norvège 270 jours après la date de sa publication au Journal officiel de l'Union européenne.

5. Nonobstant les exigences en matière de notification énoncées à l'article 8, paragraphe 2, point c), de l'accord d'association Schengen avec *la Norvège et l'Islande* (1), la Norvège notifie au Conseil et à la Commission avant la date visée au paragraphe 4 que les exigences constitutionnelles à respecter pour être lié par le contenu du présent règlement sont satisfaites.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à …, le …

Par le Parlement européen	Par le Conseil
Le Président	*Le Président*

(*) 6 mois à partir de la date de publication du présent règlement.
(1) JO L 176 du 10.7.1999, p. 36.

P6_TA(2005)0145

Protection des eaux souterraines contre la pollution ***I

Résolution législative du Parlement européen sur la proposition de directive du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution (COM(2003)0550 — C5-0447/2003 — 2003/0210(COD))

(Procédure de codécision: première lecture)

Le Parlement européen,

— vu la proposition de la Commission au Parlement européen et au Conseil (COM(2003)0550) (1),

— vu l'article 251, paragraphe 2, et l'article 175, paragraphe 1, du traité CE, conformément auxquels la proposition lui a été présentée par la Commission (C5-0447/2003),

(1) Non encore publiée au JO.

Jeudi, 28 avril 2005

— vu l'article 51 de son règlement,

— vu le rapport de la commission de l'environnement, de la santé publique et de la sécurité alimentaire et les avis de la commission de l'industrie, de la recherche et de l'énergie ainsi que de la commission de l'agriculture (A6-0061/2005);

1. approuve la proposition de la Commission telle qu'amendée;

2. demande à la Commission de le saisir à nouveau, si elle entend modifier de manière substantielle cette proposition ou la remplacer par un autre texte;

3. charge son Président de transmettre la position du Parlement au Conseil et à la Commission.

P6_TC1-COD(2003)0210

Position du Parlement européen arrêtée en première lecture le 28 avril 2005 en vue de l'adoption de la directive *2005/…/CE* du Parlement européen et du Conseil sur la protection des eaux souterraines contre la pollution *chimique et la détérioration*

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 175, paragraphe 1,

vu la proposition de la *Commission*,

vu l'avis du Comité économique et social *européen* ([1]),

vu l'avis du Comité des *régions* ([2]),

statuant conformément à la procédure fixée à l'article 251 du *traité* ([3]),

considérant ce qui suit:

(1) Les eaux souterraines constituent une ressource naturelle précieuse et doivent être en tant que telles protégées contre ***la détérioration et*** la pollution ***chimique. Cela est particulièrement important pour les écosystèmes tributaires des eaux souterraines ainsi que sous l'angle de l'exploitation des eaux souterraines pour l'approvisionnement en eau destinée à la consommation humaine.***

(2) Les eaux souterraines doivent être protégées de manière à pouvoir obtenir une eau potable de bonne qualité par simple purification, comme le prévoient les objectifs visés à l'article 7, paragraphes 2 et 3 de la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ([4]).

(3) Il convient de mener des recherches afin de disposer de meilleurs critères pour la qualité et la protection de l'écosystème des eaux souterraines. Si nécessaire, les résultats de ces recherches sont pris en compte pour l'application et la révision de la présente directive.

(4) La décision n° 1600/2002/CE du Parlement européen et du Conseil du 22 juillet 2002 établissant le sixième programme d'action communautaire pour l'environnement ([5]) inclut l'objectif de parvenir à des niveaux de qualité des eaux qui ne suscitent pas d'incidences ni de risques inacceptables pour la santé humaine et l'environnement.

(5) Les eaux souterraines constituent les réserves d'eau douce les plus sensibles et les plus importantes pour l'Union européenne, et, surtout, la première des ressources du réseau public d'eau potable. En ce qui concerne les nouveaux rejets, émissions et pertes, le niveau de protection doit être au moins comparable à celui des eaux de surface en bon état chimique. La pollution ou la détérioration entraîne des dégâts souvent irréversibles.

([1]) *JO C 112 du 30.4.2004, p. 40.*
([2]) *JO C 109 du 30.4.2004, p. 29.*
([3]) *Position du Parlement européen du 28 avril 2005.*
([4]) *JO L 327 du 22.12.2000, p. 1. Directive modifiée par la décision n° 2455/2001/CE (JO L 331 du 15.12.2001, p. 1).*
([5]) JO L 242 du 10.9.2002, p. 1.